Sommaire général

1. Guide d'aide à la rédaction du dossier de candidature pour les demandes de financement des dossiers 30 000 (émergence et reconnaissance)

2. Guide d'aide à la rédaction d'un projet de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

3. Cahier des charges du dossier de candidature de demande de financement en matière d'émergence des GIEE

4. Cahier des charges du dossier de candidature de demande de financement en matière d'animation, d'appui technique et de capitalisation des résultats et expériences des GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance

GUIDE D'AIDE A LA RÉDACTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE POUR LES DEMANDES DE FINANCEMENT DES DOSSIERS 30 000

COLLECTIFS D'AGRICULTEURS ENGAGES OU S'ENGAGEANT DANS LA TRANSITION AGRO-ECOLOGIQUE A BAS NIVEAU DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Calendrier prévisionnel :

Lancement de l'appel à projets	Février 2026
Date limite de dépôt	05/06/2026 à minuit
Comité d'évaluation	11/06/2026
Annonce des lauréats	Juillet 2026

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés sur le site Démarches simplifiées à l'adresse suivante :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/6d71faf5-609d-4f88-8b61-40a5f46f6d14

Pour toute question, vous adresser à :

La DRAAF Bourgogne-Franche-Comté: collectifs.agroecologie.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
La Chambre Régionale d'Agriculture : tiphaine.carriere@bfc.chambagri.fr

Action de la Stratégie Ecophyto 2030 pilotée par les ministères chargés de l'Agriculture, de l'Environnement, de la Santé et de la Recherche, avec le soutien financier de l'Office français de la Biodiversité.

Table des matières

A. Émergence de groupes 30 000 s'engageant dans la transition agroécologique à bas niveau de produits phytopharmaceutiques 6

I. Qui peut candidater ? 6
- La composition du collectif 6
- Structure juridique des groupes et animation du collectif 7
- Constitution des groupes 7

II. Quelles obligations pour ces groupes émergents ? 7

III. Quelles sont les actions éligibles au financement sur les crédits Ecophyto 2030 ? 8
- Les actions de formation 8
- L'animation et l'appui technique permettant : 8
- La capitalisation : collecte, synthèse et mise à disposition des éléments nécessaires à la capitalisation des résultats 8
- Les dépenses inhérentes à ces actions 8

IV. Quel est le rôle de l'animateur ? 9

B. Reconnaissance des collectifs engagés dans la transition agroécologique à bas niveau de produits phytopharmaceutiques 10

I. Qui sont ces collectifs ? 10

II. Qui peut candidater ? 11
- La composition des collectifs 11
- Structure juridique des groupes et animation du collectif 11

III. Quelles obligations liées à ces collectifs ? 12
- Exigences du dossier de candidature 12
- Obligations liées à la reconnaissance 13
- Rôle de l'animateur 14

IV. Quelles sont les actions éligibles au financement sur les crédits Ecophyto 2030 ? 15

C. Les modalités de dépôt, de financement, de sélection et de suivi des dossiers 16

I. Calendrier et dépôt du dossier de candidature 16

II. Enveloppes financières en Bourgogne-Franche-Comté 17

III. Les critères de sélection des dossiers 19

IV. La procédure décisionnelle 20

V. La procédure de suivi 20

VI. Retrait de la reconnaissance 20

Contexte

Conformément au droit européen[1], la stratégie Écophyto 2030, publiée le 6 mai 2024, prend la suite du plan Écophyto II+. Elle constitue la feuille de route de la France pour atteindre un objectif ambitieux de réduction de 50% de l'utilisation et des risques globaux des produits phytopharmaceutiques, tout en respectant l'objectif de souveraineté alimentaire. La stratégie se place dans le respect d'un principe : « pas d'interdiction sans solution ».

La stratégie Ecophyto 2030 traduit la triple ambition de la France en matière agricole:

- préserver la santé publique et celle de l'environnement dans une logique « Une seule santé » ;
- soutenir les performances économique et environnementale des exploitations ;
- maintenir un haut niveau de protection des cultures par une adaptation des techniques utilisées.

Elle fixe des objectifs de réduction des risques et des usages de produits phytopharmaceutiques cohérents avec les engagements pris aux niveaux européen et international en matière d'adaptation au changement climatique et de préservation de la biodiversité. Elle a pour ambition de donner à tous les agriculteurs les moyens de cette transition, par le développement de méthodes alternatives et le renforcement de leur accompagnement dans le changement de pratiques.

La stratégie Écophyto 2030 se décline en cinq axes :

- axe 1 : accélérer la recherche d'alternatives pour se préparer à la réduction du nombre de substances actives autorisées ;
- axe 2 : accélérer le déploiement dans toutes les exploitations des solutions agroécologiques ;
- axe 3 : mieux connaître et réduire les risques pour la santé et pour l'environnement de l'usage des produits phytopharmaceutiques ;
- axe 4 : recherche, innovation et formation ;
- axe 5 : territorialisation, gouvernance et évaluation.

Un des enjeux majeurs fixé par cette stratégie est la généralisation à l'ensemble des exploitations agricoles des solutions de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques (Axe 2).

Pour cela, en plus des 41 millions affectés aux actions structurantes de la stratégie Ecophyto (réseau de fermes DEPHY, dispositif Certiphyto, Bulletin de santé du végétal) une enveloppe de 30 millions d'euros supplémentaire par an, est déléguée à l'échelle nationale à l'ensemble des territoires des agences de l'eau concernés par les problématiques liées aux produits phytopharmaceutiques. La répartition des crédits par bassin est fondée sur la vente des produits phytopharmaceutiques de la région concernée.

[1] Directive SUD 2009/128/EC, sur l'usage durable des pesticides.

L'objectif du présent appel à projets "**groupes 30 000**" est de :

- **Permettre l'émergence de collectifs** souhaitant s'inscrire dans la démarche de transition vers l'agroécologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques (partie A)

- **Reconnaître les collectifs déjà engagés** dans cette démarche (Partie B),

- **Permettre aux collectifs** d'accéder à des financements en termes d'animation et d'appui technique.

Pour ce présent appel à projets, concernant l'animation, il conviendra de mobiliser le régime cadre notifié n° **SA.108057** relatifs à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

Les projets déposés ne devront comporter aucune activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 254-6-4 du Code rural et de la pêche maritime.

GROUPE 30 000 - EMERGENCE

A. Émergence de groupes 30 000 s'engageant dans la transition agroécologique à bas niveau de produits phytopharmaceutiques

Encourager le passage de l'idée au projet

Cet appel à projet vise à aider, sur une **durée maximale d'1 an**, la construction de groupes d'agriculteurs souhaitant s'engager dans l'agroécologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques.

Après une première phase de construction du groupe, le collectif aura la possibilité de poursuivre, s'il le souhaite, ses actions dans le cadre de l'appel à projets « reconnaissance de collectifs souhaitant s'engager dans l'agroécologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques » l'année suivante (Voir partie B).

Le dossier de candidature[2] pour les groupes en émergence est disponible en téléchargement sur le site de la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté.

I. Qui peut candidater ?

La composition du collectif

Tout agriculteur ou groupe d'agriculteurs non formalisé souhaitant s'engager dans une démarche collective de réduction de produits phytopharmaceutiques peut s'engager dans ce présent appel à projets.

Afin de les aider à atteindre leurs objectifs de réduction de produits phytopharmaceutiques, ces agriculteurs doivent **obligatoirement être suivi par une structure d'accompagnement,** identifiée comme telle dans le dossier de candidature. Des partenaires peuvent aussi être mobilisés.

Peuvent être identifiés comme **structure d'accompagnement et/ou comme partenaires :**

- les acteurs des filières économiques agricoles : organismes de collecte, structures de transformation et commercialisation des productions, industries agro-alimentaires etc… ;
- les collectivités territoriales et/ou syndicat mixte ;
- les établissements d'enseignement et de formation agricole, notamment leurs exploitations agricoles ;
- les organismes et les associations de développement agricole ;
- d'autres structures non mentionnées ci-dessus.

Ces collectifs pourront bénéficier d'une **aide à l'appui technique et l'animation** afin de définir leurs projets collectifs et individuels.

[2] *Bien qu'il s'agisse d'un appel à projets émergence de collectif, il est demandé au porteur de projet de remplir le maximum d'information dans les annexes 1, 2, 3 et 4.*

Structure juridique des groupes et animation du collectif

Pour l'animation du collectif (animation, appui technique, capitalisation des résultats et expériences), aucune structure juridique particulière n'est exigée. Les financements pourront être versés directement à la structure en charge de l'animation des projets.

Constitution des groupes

Les groupes seront constitués à minima de **5 exploitations** et au maximum d'une vingtaine d'exploitations dont la **liste devra figurer dans le dossier de candidature au présent appel à projets**.

Toute candidature ne répondant pas à ce critère sera analysée au cas par cas en comité des financeurs.

II. Quelles obligations pour ces groupes émergents ?

Budget prévisionnel (à inclure dans le dossier de candidature)

Un plan de financement prévisionnel de l'ensemble des actions prévues doit figurer dans le dossier de candidature. Ce plan de financement doit inclure **obligatoirement :**

- 1 journée pour participer à la réunion régionale organisée par la Chambre Régionale d'Agriculture.
- ½ journée pour participer au COPIL annuel (pour les groupes sur le bassin Seine Normandie)

Par ailleurs, les groupes devront obligatoirement fournir les preuves de mise en œuvre des actions et les documents suivants **à l'issue de l'année d'émergence** :

Rencontre avec un groupe DEPHY ferme ou un groupe 30 000 (en reconnaissance) ou un GIEE

Pendant l'année d'émergence, une rencontre avec l'un groupe DEPHY ou avec un autre collectif travaillant sur la réduction des produits phytopharmaceutiques (30000 ou GIEE) est obligatoire.

Réalisation de diagnostics individuels de durabilité

Un diagnostic global de durabilité par exploitation **devra être réalisé au cours du projet**. Ce diagnostic vise à identifier les forces et faiblesses des exploitations afin d'élaborer les plans d'actions individuels et collectifs. Le choix de l'outil est laissé libre au groupe : diagnostic agroécologique du ministère, RAD, diagnostic IDEA…

Réalisation de plans d'actions collectifs et individuels

Un **plan d'actions individuel et collectif** de transition vers l'agroécologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques doit être écrit par le groupe pendant l'année d'émergence. Ce plan d'action pourra comporter des actions d'animation, de formation, des investissements immatériels et matériels, de test de techniques alternatives par les agriculteurs, etc…

Il conviendra de budgétiser les actions du plan d'action collectif à l'issue de l'année d'émergence afin d'anticiper le passage en reconnaissance.

- Calcul de l'ensemble des indicateurs de suivi

Pour chaque exploitation et pour la moyenne du groupe devront être **calculés à la fin du projet** (voir annexe 5) :

- le détail de la SAU,
- les IFT Herbicides,
- les IFT Hors Herbicides,
- les IFT Biocontrôle,
- l'IFT Glyphosate,
- d'autres indicateurs laissés au choix du groupe. Par exemple : Marge Brute, etc….

Concernant les IFT, si l'année pour laquelle les IFT sont calculés est atypique, le groupe peut transmettre la moyenne des IFT sur les 2 à 3 dernières campagnes.

Le groupe recevra **un lien électronique** permettant d'accéder à un questionnaire en ligne afin de renseigner l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

III. Quelles sont les actions éligibles au financement sur les crédits Ecophyto 2030 ?

Seules sont éligibles les dépenses liées à des actions prévues et mentionnées dans le dossier de candidature à l'émergence (plan d'actions). Elles doivent être de plus éligibles au 12e programme des agences de l'eau. Les actions suivantes sont éligibles, avec l'obligation d'un rendu à l'issue de la fin de la reconnaissance :

- Les actions de formation

La structuration du groupe requiert souvent des actions de formation. Il s'agit notamment, pour le collectif, de construire des méthodologies de groupe. Il est vivement conseillé aux collectifs de se rapprocher d'organismes de formation tels que VIVEA ou OCAPIAT.

- L'animation et l'appui technique permettant :
  - La réalisation des diagnostics individuels de durabilité des exploitations du collectif (ces diagnostics font partie des pièces à fournir dans le dossier de candidature du volet « reconnaissance »)
  - La définition d'un plan d'actions collectif et individuel,
  - Le calcul de l'ensemble des indicateurs de suivi et de remontée des actions.
- La capitalisation : collecte, synthèse et mise à disposition des éléments nécessaires à la capitalisation des résultats
- Les dépenses inhérentes à ces actions

Les dépenses liées aux actions précitées sont éligibles, à l'exception :

- des charges indirectes[3] (charges de structure) ;
- des frais d'hébergement, de restauration, de réception autres que ceux liés à l'intervention d'experts ;
- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- des projets d'une durée supérieure à 1 an ;

A noter : les exploitants s'engageant dans l'appel à projets « émergence de collectifs » ne pourront pas bénéficier des avantages sur les autres dispositifs tels que les aides aux investissements agricoles gérées par le conseil régional.

IV. Quel est le rôle de l'animateur ?

Le choix des animateurs est laissé au groupe. Le rôle de l'animateur sera **d'accompagner le collectif** tout au long de la mise en œuvre du projet. Si nécessaire, l'animateur pourra faire appel à d'autres experts (de sa structure ou non) pour intervenir sur des domaines techniques particuliers. Les animateurs devront se rapprocher des Ingénieurs Réseaux des groupes Dephy pour leur retour d'expérience.

L'animateur choisi par le groupe devra animer le collectif en :

- organisant et animant des réunions collectives au sein du groupe ;
- aidant le groupe à définir le plan d'action individuel et collectif ;
- aidant le groupe à établir le diagnostic de situation initial ;
- partageant les expériences au sein de son groupe.

Les animateurs devront se rendre disponibles pour des échanges entre groupes qui seront suscités par la Chambre Régionale d'Agriculture ou d'autres têtes de réseau régionales, avec les services de l'État et les financeurs, dans le cadre de séminaires, colloques, journées techniques, afin de favoriser la mise en réseau des groupes reconnus au titre d'Ecophyto 2030. Prévoir au minimum 1 jour pour la réunion régionale coordonnée par la chambre régionale d'agriculture.

[3] Pour l'agence de l'eau RMC, les charges indirectes sont éligibles. Elles représentent le coût de fonctionnement associé à l'activité de la mission (dépense de fonctionnement, formation…) et sont calculés par l'agence de manière forfaitaire sur la base des dépenses de salaire. Ces coûts correspondent à 30% du salaire brut chargé (charges sociales + charges patronales).

B. Reconnaissance des collectifs engagés dans la transition agroécologique à bas niveau de produits phytopharmaceutiques

I. Qui sont ces collectifs ?

Ces collectifs sont des groupes d'agriculteurs accompagnés d'une structure d'accompagnement ayant déjà un projet collectif de réduction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Ces collectifs peuvent être issus de groupes existants tels que :

- des GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance ;
- des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ;
- des Groupes d'Études et de Développement agricole (GEDA) ;
- des Groupements de Développement Agricole (GDA) ;
- des Centres d'Etudes Techniques Agricoles (CETA) ;
- des association ou Syndicats ;
- d'autres groupes …

Afin de les aider à atteindre leurs objectifs de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, ces groupes doivent **obligatoirement être accompagnés d'une structure d'accompagnement,** identifiée comme telle dans le dossier de candidature. Des partenaires peuvent également être mobilisés.

Peuvent être identifiés comme **structure d'accompagnement et/ou comme partenaires :**

- les acteurs des filières économiques agricoles : organismes de collecte, structures de transformation et commercialisation des productions, industries agro-alimentaires etc… ;
- les collectivités territoriales et/ou syndicat mixte ;
- les établissements d'enseignement et de formation agricole, notamment leurs exploitations agricoles ;
- les organismes et les associations de développement agricole ;
- d'autres structures non mentionnées ci-dessus.

Ces collectifs pourront bénéficier, une fois reconnus, d'une aide à l'appui technique, à l'animation, à la capitalisation des résultats et expériences et seront favorisés pour les aides à l'investissement agricole gérées par le conseil régional.

II. Qui peut candidater ?

La composition des collectifs

Les collectifs reconnus en tant que groupe s'engageant dans l'agroécologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques peuvent être :

- des collectifs existants tels que ceux cités ci-dessus ;
- de nouveaux collectifs se constituant à l'occasion de la stratégie Ecophyto 2030 ;
- des collectifs existants élargis à d'autres exploitants agricoles.

Ces groupes seront constitués à minima de **8 exploitations** et au maximum d'une vingtaine d'exploitations. Le collectif peut inclure des agriculteurs membres de groupes **DEPHY** si la proportion de ces exploitants ne dépasse pas **25%** dans la composition du groupe.

Toute candidature ne répondant pas à ce critère sera analysée au cas par cas par le comité des financeurs.

Pour les groupes arrivés au terme de leur reconnaissance, il est possible de candidater à nouveau. Vous devez fournir une actualisation des diagnostics individuels de durabilité et justifier dans le dossier de candidature :

- de la mise en place de démarches alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires en travaillant sur la re-conception des systèmes et avec un objectif de baisse d'IFT significatif ;
- de la bonne réalisation des actions mises en place lors de la première reconnaissance, justifié par la fourniture d'un bilan tel que décrit dans **l'annexe 7.**

Structure juridique des groupes et animation du collectif

Pour l'animation du collectif (animation, appui technique, capitalisation des résultats et expériences), aucune structure juridique particulière n'est exigée pour les groupes 30 000. Les financements pourront être versés directement à la structure en charge de l'animation des projets.

Si le groupe souhaite effectuer une demande d'aide pour les investissements au titre du collectif, le passage par une structure existante sera privilégié (CUMA, Association Agricole…). Le cas échéant, le groupe devra se munir d'une structure juridique répondant aux critères d'éligibilité des aides aux investissements agricoles du conseil régional.

III. Quelles obligations liées à ces collectifs ?

Exigences du dossier de candidature

La durée du projet est de 3 ans.

La constitution du dossier de candidature (constitution du collectif, choix de la structure d'accompagnement, formation, réalisation des diagnostics et établissement des plans d'action) **ne pourra pas faire l'objet de financement dans cet appel à projets**.

Constitution du collectif

Les membres du groupe doivent être identifiés et inscrits dans le dossier de candidature.

Choix d'une structure d'accompagnement

Afin de les aider dans leur démarche, chaque groupe doit se rapprocher d'une structure d'accompagnement avec une personne dédiée à l'animation du groupe.

Formation

L'atteinte des objectifs et la mise en place d'une dynamique collective nécessitent souvent des actions de formation. Quand cela est possible, le plan de financement devra faire appel à d'autres sources de financement qu'Écophyto 2030 (fonds VIVEA…).

Diagnostic individuel de durabilité

Un diagnostic global de durabilité doit être fourni pour chaque exploitation. Le choix de l'outil est laissé libre au groupe : diagnostic agroécologique du ministère, RAD, IDEA …

Plan d'actions collectif et individuel

Chaque exploitant doit engager la totalité de la SAU de son atelier (grande culture, polyculture, polyculture-élevage, arboriculture, viticulture, horticulture ou maraîchage).

Un **plan d'actions <u>individuel</u> et <u>collectif</u>** de transition vers l'agroécologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques doit être fourni par le groupe. Il pourra comporter des actions d'animation, de formation, des investissements immatériels et matériels, des tests de techniques alternatives par les agriculteurs, <u>des actions basées sur les résultats menés par les fermes DEPHY,</u> etc.…

Objectif de baisse d'IFT

GROUPE 30 000 - RECONNAISSANCE

Le plan d'action devra faire figurer les objectifs de baisse d'IFT[4] à l'issue des 3 ans de reconnaissance pour la moyenne du groupe **et pour chaque exploitant engagé.**

Le groupe doit afficher des objectifs de baisse significative. Les **objectifs de baisse du collectif** seront étudiés par le comité des financeurs et devront être en cohérence avec le contexte local (IFT régional, IFT petite région agricole, …)

A noter : les objectifs de baisse d'IFT peuvent varier d'un exploitant à l'autre selon le degré d'engagement de l'exploitant dans la réduction des produits phytopharmaceutiques au démarrage du projet.

▪ Budget prévisionnel

Un plan de financement prévisionnel de l'ensemble des actions prévues incluant les besoins identifiés en investissements matériels et immatériels doit figurer dans le dossier de candidature. Ce plan de financement doit inclure **obligatoirement :**

- **1 journée par an** pour participer à la réunion régionale organisée par la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- **1 à 2 jours par an** consacrés à de la capitalisation (supports de diffusions, …) ;
- **½ journée** pour participer au **COPIL annuel de l'agence de l'eau Seine Normandie** (pour les groupes <u>situés le bassin de l'agence</u>).

<u>Les actions non inscrites au plan de financement prévisionnel ne pourront pas être retenues ultérieurement.</u>

▪ Rencontre avec un autre collectif

Les groupes en reconnaissance, doivent, à minima au démarrage du projet, rencontrer un autre groupe engagé dans l'agroécologie : autre groupe 30 000 en reconnaissance, groupe GIEE ou groupe DEPHY.

Pour connaître les collectifs existants, rendez-vous sur l'annuaire des collectifs :
https://collectifs-agroecologie.fr/fileadmin/user_upload/321_collectifs_agroecologiques/Documents/BFC/2025-AnnuaireCollectifs-Ecophyto.pdf

o Obligations liées à la reconnaissance

Un suivi des actions et des résultats est exigé chaque année pendant toute la durée du projet. A minima, les indicateurs de suivi devront comporter (**Annexe 5):**

- le nombre d'exploitants dans le groupe ;
- pour chaque exploitation et pour la moyenne du groupe :
  - le détail de la SAU,
  - les IFT Herbicides,
  - les IFT Hors Herbicides,
  - les IFT Bio contrôle,

[4] La traduction de la cohérence entre les objectifs du groupe et ceux de la stratégie Ecophyto peut se faire à l'échelle du groupe, en termes de baisse d'IFT correspondante, ou à l'échelle du territoire, en se basant sur les IFT de référence des petites régions agricoles, à l'image de ceux utilisés pour les MAEC. Ainsi, l'ambition d'un groupe affichant une baisse d'IFT limitée mais significativement inférieure à l'IFT de la petite région agricole concernée peut être considérée comme cohérente avec les objectifs du plan.

    - l'IFT Glyphosate,
    - d'autres indicateurs laissés au choix du groupe (Marge Brute, etc.),
- les leviers mobilisés par le groupe et pour chaque exploitation ;
- les modalités d'échange et de communication mises en œuvre.

Chaque année, le groupe recevra un lien permettant d'accéder à un questionnaire en ligne afin de renseigner l'ensemble des éléments cités ci-dessus. Le modèle du questionnaire de suivi est disponible sur le site internet de la DRAAF.

De plus, si le projet est retenu, **le groupe s'engage à transmettre une fiche descriptive** du collectif comportant à minima : un résumé, un descriptif du projet, une photo libre de droit représentative du projet du collectif **(Voir annexe 6**).

A l'issue de la phase de reconnaissance, le groupe devra fournir à la DRAAF un bilan en 4 pages respectant la trame en **annexe 7** rappelant les objectifs du groupe, les résultats obtenus, les leviers utilisés, les réussites et les freins ou échecs rencontrés ainsi que les perspectives.

Rôle de l'animateur

Le choix de l'animateur est laissé au groupe. Le rôle de l'animateur sera **d'accompagner le collectif** tout au long de la mise en œuvre du projet. Si nécessaire, l'animateur pourra faire appel à d'autres experts (de sa structure ou non) pour intervenir sur des domaines techniques particuliers. L'animateur pourra se rapprocher des Ingénieurs Réseaux des groupes Dephy pour leurs retours d'expériences.

L'animateur choisi par le groupe devra animer le groupe en :
- organisant et animant des réunions collectives au sein du groupe ;
- suivant et accompagnant le plan d'actions défini dans l'appel à projets ;
- partageant les expériences au sein de son groupe.

Il aura aussi la charge de :
- collecter et synthétiser[5] l'ensemble des indicateurs du groupe et transférer ces données au comité des financeurs et à la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- participer à la capitalisation des résultats en alimentant la base de données de la Chambre Régionale d'Agriculture.

Les animateurs devront se rendre disponibles pour des échanges entre groupes qui seront sollicités par la Chambre Régionale d'Agriculture ou d'autres têtes de réseau régionales, avec les services de l'État et les financeurs, dans le cadre de séminaires, colloques, journées techniques, afin de favoriser la mise en réseau des groupes reconnus au titre d'Ecophyto 2030.

[5] Le temps consacré à ces synthèses doit rester modeste, au profit de l'accompagnement technique. Il est comptabilisé au titre de l'animation de ces collectifs.

IV. Quelles sont les actions éligibles au financement sur les crédits Ecophyto 2030 ?

Seules sont éligibles les dépenses liées à des actions prévues et mentionnées dans le dossier de candidature (plan d'actions). Elles doivent être de plus éligibles au 12e programme des agences de l'eau.

Sont éligibles l'ensemble des actions destinées à réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques relevant des domaines suivants :

- **animation**[6] : suivi et accompagnement de la mise en œuvre des programmes d'actions individuels et collectifs définis dans le projet ;
- **capitalisation** : collecte, synthèse et mise à disposition des éléments nécessaires à la capitalisation des résultats ;
- **conseil** ;
- **formation** ;
- possibilité d'accompagner les **investissements matériels**[7] collectifs non éligibles aux aides à l'investissement agricole du conseil régional* (selon les modalités d'intervention de chaque agence) ;
- investissement immatériel ;
- démonstration ;
- tests de techniques alternatives par les agriculteurs ;
- les supports d'animation sur lesquels sera posé le logo Ecophyto ;
- etc…

Ne sont pas éligibles :

- les frais d'hébergement, de restauration, de réception autres que ceux liés à l'intervention d'experts ;
- les actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- les projets d'une durée inférieure à 3 ans.

[6] Pour l'agence de l'eau LB le temps d'investissement des agriculteurs peut être pris en compte.
[7] Pour les demandes de financements liées aux aides à l'investissement du conseil régional, les candidats répondront à l'appel à projets lancé par le conseil régional.
* Les dépenses d'investissement doivent correspondre à des petits investissements à usage collectif (outil de mesure, supports…). Les dépenses diverses (analyses agronomiques, frais d'édition, frais d'impression, organisation logistique, fournitures…) doivent être directement liées à la mise en œuvre du projet.

C. Les modalités de dépôt, de financement, de sélection et de suivi des dossiers

I. Calendrier et dépôt du dossier de candidature

Le dossier de candidature complété et les annexes devront être transmis en **un exemplaire informatique (au format PDF),** au plus tard le **5 juin 2026 minuit déposé sur le site « démarches simplifiées » au lien suivant** :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/6d71faf5-609d-4f88-8b61-40a5f46f6d14

Les Annexes sont disponibles en format modifiable sur le site de la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté :

Un accusé de réception de la DRAAF attestera de la bonne réception des fichiers informatiques. Ces dossiers seront transmis par la DRAAF aux agences de l'eau.

Attention : l'absence de l'un des documents du dossier de candidature dûment complétés, datés et signés, constitue une cause d'inéligibilité de la candidature.

Pour toutes informations ou renseignements, les candidats potentiels peuvent contacter :

- la **DRAAF Bourgogne-Franche-Comté** au 06 59 66 10 53 ou à l'adresse suivante : collectifs.agroecologie.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
- la **Chambre Régionale d'Agriculture** au 06 85 03 71 42 ou à l'adresse suivante : tiphaine.carriere@bfc.chambagri.fr

II. Enveloppes financières en Bourgogne-Franche-Comté

Pour 2026, les demandes seront priorisées en fonction du territoire et dans la limite des crédits Ecophyto 2030 attribués par agence de l'eau.

Pour les groupes en **reconnaissance**, la subvention sera attribuée sur une durée maximale de **3 ans**.
Pour les groupes en **émergence**, la subvention sera attribuée sur une durée maximale de **1 an**.

Conditions d'intervention spécifiques à chaque agence de l'eau

	Rhône Méditerranée Corse	**Seine Normandie**	**Loire Bretagne**
Enveloppe animation 2026	**A déterminer**	**166 000 € (sur le bassin)**	**A déterminer**
Lien vers le programme d'intervention de l'Agence	https://www.eaurmc.fr/jcms/pro_128799/fr/3-2-agri3-groupes	https://www.calameo.com/agence-de-l-eau-seine-normandie/read/004001913c5f25a32b41f?page=93	https://agence.eau-loire-bretagne.fr/files/live/mounts/midas/Aides/12e%20programme/12e%20programme%20d'interven
Taux de financement	**70 %**	**80 %**	**50%**
Coût plancher du projet	**10 000 €**	**10 000 €**	**Pas de plancher**
Plafond d'aides émergence	**Pas de plafond**	**10 000 €**	**Pas de plafond**
Plafond d'aides reconnaissance	**Pas de plafond de dossier**	**Pas de plafond de dossier** **Conditions :** • Salaire chargé et frais de fonctionnement basés sur les dépenses réelles (salaire chargé et frais de fonctionnement) • Si le coût journée est supérieur au prix de référence il faut en justifier par la fourniture de justificatif (fiche de paie du mois de décembre, voire CV de l'animateur) • Prix de référence : 50 000 €/an • Prix plafond : 80 000 €/an	**Pas de plafond**
Date de début d'éligibilité des actions	Accusé réception DRAAF de dossier complet (avec copie à l'agence de l'eau)	Date de dépôt sur Démarches Simplifiées	Date de dépôt sur la plateforme de l'AE
Petit matériel	Sur instruction		
Modalités de demande d'aide	Après validation par le Comité des financeurs, dépôt du	Après validation par le Comité des financeurs, dépôt du dossier sur la plateforme de	Après validation par le Comité des financeurs, dépôt

	dossier sur le portail des aides de l'agence : https://aides.eaurmc.fr/Tsa/#/login	« démarches numériques » via le lien :https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-aide-agence-de-eau-seine-normandie-v-2 Le formulaire « agriculture » de demande ainsi que son tableau excel « budget prévisionnel » pour justifier des frais de personnels à compléter en plus du dossier de candidature sont disponibles ici : https://www.eau-seine-normandie.fr/formulaires_aides	du dossier sur la plateforme de l'agence : https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/deposer-sa-demande-daide-en-ligne---rivage.html

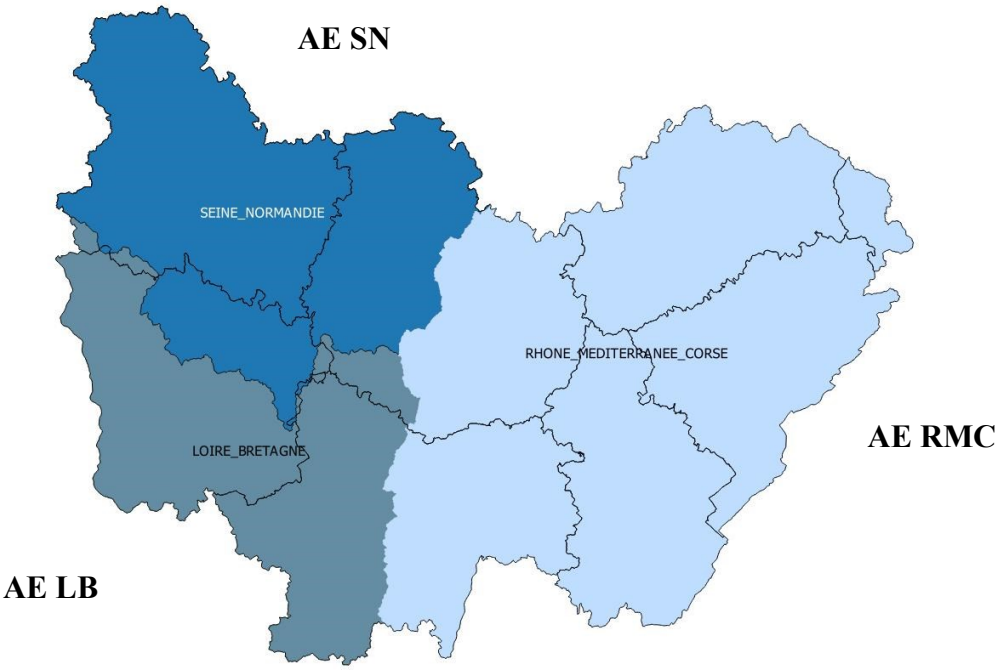

Carte des zones d'intervention par agence de l'eau

Si le montant des demandes est supérieur à l'enveloppe allouée, les critères de sélection cités ci-dessous pourront être mis en place.

III. Les critères de sélection des dossiers

- **Les thématiques prioritaires :**

  - **Priorité de premier ordre :**
    - La réduction de l'utilisation d'herbicides ;

  - **Priorités de second ordre :**
    - La réduction globale de l'utilisation des produits phytosanitaires,
    - Le développement de l'utilisation de produits de Biocontrôle,
    - La protection de la ressource en eau,
    - La protection du sol pour réduire les transferts,
    - La préservation de la biodiversité ;

  - **Autre :**
    - Une approche filière sera particulièrement appréciée pour la sélection des dossiers,
    - La subvention demandée devra être cohérente avec les actions envisagées (rapport coût / efficacité),
    - Mise en place d'une stratégie d'adaptation et d'atténuation du changement climatique.

- **Les territoires/échelles géographiques prioritaires :**

  - Les territoires à enjeux « eau » (aires d'alimentation de captages, zones d'actions prioritaires des SDAGE),
  - Les projets conduits à l'échelle de petites régions agricoles ou de bassins versants,
  - Les projets conduits sur le territoire de signes officiels de qualité.

Le comité des financeurs veillera particulièrement à ce que l'échelle géographique choisie par le groupe permette une animation de qualité.

- **L'évaluation du projet portera sur :**

  - L'ambition agroécologique du projet au regard des objectifs de réduction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
  - La pertinence de l'action collective ;
  - Le caractère innovant du projet ;
  - L'ancrage territorial et le lien avec l'aval et la pérennisation de la démarche ;
  - La pertinence et l'implication des partenaires mobilisés ;
  - L'exemplarité et la reproductibilité du projet ;
  - L'approche systémique, les changements de pratiques, les leviers agronomiques, … ;
  - Les modalités de déploiement des actions ;
  - La qualité et la pertinence de la démarche et du dispositif de suivi ;
  - La qualité et la pertinence du dispositif de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences du collectif.

IV. La procédure décisionnelle

La DRAAF accuse réception du dossier de candidature avec copie à l'agence de l'eau concernée. Les dossiers seront transmis aux agences de l'eau qui seront en charge de l'instruction des dossiers et s'assureront de leur complétude.

Seuls les dossiers complets comportant les éléments et pièces attendues pourront être instruits. A la marge, des pièces complémentaires ou précisions pourront être demandées si nécessaire. Les porteurs de projet seront destinataires d'un accusé de réception de dossier complet de la part des agences de l'eau.

Pour la sélection des dossiers, le comité des financeurs s'appuiera sur l'avis d'un comité technique regroupant les services compétents de l'Etat (DREAL, DRAAF, DDT(M), DD(CS)PP), les agences de l'eau, le Conseil Régional, la Chambre Régionale d'Agriculture, l'ARS, le réseau d'enseignement agricole public et d'autres experts.
Les membres du comité des financeurs ne pourront s'exprimer sur les dossiers déposés par des opérateurs de leur propre réseau.

Pour les dossiers retenus par le comité des financeurs, l'agence de l'eau présentera le dossier à sa commission des aides qui se prononcera sur l'attribution des subventions. Les subventions approuvées par les instances délibérantes donneront lieu à la signature d'une convention d'aide financière avec l'Agence de l'eau qui précisera le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. La convention précisera notamment les modalités de suivi et de contrôle.

Dans le cas d'un avis défavorable, une notification avec avis motivé sera envoyée au candidat par le comité des financeurs.

V. La procédure de suivi

La personne morale doit obligatoirement tenir informée l'agence de l'eau (avec copie à la DRAAF) de toute modification des actions retenues pour le financement. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause le projet initial projet porté par la personne morale.

A l'issue de la période de reconnaissance de 3 ans la personne morale doit fournir un bilan de son action sur le modèle de **l'annexe 7.**

VI. Retrait de la reconnaissance

Suite à l'expertise des bilans, des modifications proposées par le porteur de projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DRAAF et de l'agence de l'eau, la reconnaissance en qualité de groupement engagé vers l'agroécologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques peut être retirée.
Le retrait de la reconnaissance sera pris en comité des financeurs. Le reversement de tout ou partie de l'aide pourra être demandé.

Les différentes annexes sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la DRAAF de Bourgogne Franche Comté

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON Cedex
Tél : 03.80.39.30.30

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

GUIDE D'AIDE A LA REDACTION D'UN PROJET DE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

DOSSIER RECONNAISSANCE

Clôture de l'appel à projets le : **22 mai 2026**
Présentation du dossier de candidature devant le comité technique : **11 juin 2026**

Dossier à déposer ici :
https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/b7270ae9-a54a-4d88-834d-6d912e53717e

Des questions ?

DRAAF : collectifs.agroecologie.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DDT : **référent agro-écologie par département**
21 : sandrine.meli@cote-dor.gouv.fr
25 : sandrine.zorn@doubs.gouv.fr
39 : florence.neret@jura.gouv.fr
58 : brigitte.boiron@nievre.gouv.fr
70 : eve.ruelle@haute-saone.gouv.fr
71 : nathalie.delara@saone-et-loire.gouv.fr
89 : bertrand.frechot@yonne.gouv.fr
90 : emmanuelle.allemann@territoire-de-belfort.gouv.fr

La Chambre Régionale d'Agriculture : tiphaine.carriere@bfc.chambagri.fr

SOMMAIRE

GUIDE D'AIDE A LA REDACTION D'UN PROJET DE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)..... 21

I. La définition d'un GIEE 23

II. Le dossier de candidature 24

III. Les critères d'appréciation du projet 25

IV. Les modalités de sélection des projets 28

- **Calendrier et dépôt du dossier de candidature** 28
- **Procédure décisionnelle** 29

V. Les modalités de suivi d'un GIEE 30

- **Suivi des bilans** 30
- **Le suivi des modifications du projet** 30

VI. Retrait de la reconnaissance 31

VII. La capitalisation des résultats 31

GIEE RECONNAISSANCE

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt porte une ambition pour l'agriculture française et propose des solutions pragmatiques pour permettre l'émergence de nouvelles dynamiques collectives ancrées dans les territoires et de nouveaux modèles de production qui font de l'environnement un atout de la compétitivité.
Cette loi repense ainsi en profondeur toutes les composantes nécessaires pour accompagner, promouvoir et pérenniser la transition vers les systèmes de production agro-écologiques.
Le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) constitue l'un des outils qui structurera et favorisera cette transition en s'appuyant de manière privilégiée sur des projets collectifs dont l'objectif sera de combiner la performance économique, environnementale et sociale des exploitations. Il permettra également d'impliquer plus efficacement l'ensemble des acteurs des filières et du développement agricole en lien avec les enjeux du territoire.
Le cadre réglementaire relatif au GIEE est fixé par le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014. Les modalités de reconnaissance, le suivi et la capitalisation des résultats des GIEE sont prévus par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014.

I. La définition d'un GIEE

Les GIEE sont des **collectifs d'agriculteurs** et, le cas échéant, d'autres partenaires qui s'engagent dans un **projet pluriannuel** de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs **économiques, environnementaux et sociaux**, et à ce titre reconnus par l'Etat.

Tout collectif doté d'une personnalité morale dans laquelle des agriculteurs détiennent ensemble la majorité des voix au sein des instances de décision peut être reconnu au titre de son projet. La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent favorisant les synergies.

Les actions présentées devront permettre d'améliorer ou de consolider les pratiques agricoles. L'évolution des systèmes de production envisagée devra contribuer à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles tout en utilisant et préservant les écosystèmes sur lesquels s'appuie l'activité agricole. Les innovations peuvent être d'ordre technique (pratiques agro-écologiques), économique (valorisation commerciale des produits, production d'énergie renouvelable…) ou sociales (amélioration des conditions de travail, création d'emplois, organisation collective à l'échelle d'un territoire, lutte contre

l'isolement, …) et doivent concourir à une amélioration de la **triple performance**.

Les actions prévues devront répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux du territoire où sont situées dans l'exploitation.

Disposant de la maîtrise du projet, les exploitants rechercheront et s'appuieront sur des **partenariats** avec les acteurs des filières (coopératives, distributeurs,..), des territoires (parcs naturels, collectivités locales…), des instituts de recherche, des lycées agricoles ou des membres de la société civile (associations environnementales, associations de consommateurs,…) afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite de leurs exploitations.

Enfin, afin de favoriser le développement de ces dynamiques collectives et permettre d'engager le plus grand nombre d'agriculteurs dans cette transition, les résultats des GIEE seront partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire et feront l'objet d'une **capitalisation** conduite par les organismes de développement agricole.

II. Le dossier de candidature

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, par la personnalité morale du collectif qui portera le projet. Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement, a minima, les éléments de description et les pièces à fournir selon le modèle de l'**ANNEXE 1.**

En plus de l'annexe 1, les membres du groupe devront fournir :

- **Un diagnostic individuel de durabilité** décrivant la situation initiale de leur système de production faisant écho aux actions du projet. Ce diagnostic est **obligatoire**, **il devra avoir été réalisé dans l'année précédant le dépôt du dossier** et pourra être établi sur la base des différents outils existants dont :
    - L'outil de diagnostic agro-écologique proposé par le ministère
    - (http://www.diagagroeco.org/).
    - L'outil IDEA : Indicateurs de Durabilité des Exploitations
    - Agricoles (http://idea.chlorofil.fr/)
    - L'outil RAD : Réseau d'Agriculture Durable (http://www.agriculture-durable.org/lagriculture-durable/evaluer-la-durabilite/).

- **L'engagement de chaque exploitation** dans le GIEE (8 exploitants au minimum – les autres cas seront expertisés au cas par cas) (ANNEXE 2).

- **L'engagement des partenaires** non membres de la personne morale à s'impliquer dans le projet.

- L'engagement de la personne morale à transmettre à un organisme de développement agricole **les données à capitaliser**. (ANNEXE 5)

- **L'engagement de l'organisme de développement agricole destinataire des données** à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres régionales d'agriculture et Chambre d'agriculture France (au plan national). (ANNEXE 6)

III. Les critères d'appréciation du projet :

La reconnaissance des projets se fait sur la base de **10 critères** permettant d'apprécier leur qualité. Dans l'objectif d'une reconnaissance, le projet devra avoir obligatoirement un avis positif sur chacun des cinq premiers critères (3 objectifs de performance, pertinence technique des actions et plus-value du caractère collectif des actions). Les cinq autres critères (partenariat, innovation, pérennité du projet, accompagnement et exemplarité) devront être jugés globalement positifs.

Ces critères seront appréciés dans le cadre d'une démarche de progrès des exploitations (réalisation d'actions qui s'inscrivent dans le temps afin de répondre à des objectifs précis) et en fonction des spécificités et des enjeux des territoires.

Objectifs de performance économique

Les objectifs de résultats que se donne le projet en termes d'amélioration des performances économiques devront être clairement exposés. Il sera précisé s'ils concernent chaque exploitation agricole ou le groupement.

L'amélioration de la performance économique peut être obtenue par exemple par :

- La diminution des charges de l'exploitation grâce notamment à
    - Une plus grande autonomie de l'exploitation vis à vis des intrants extérieurs (produits phytosanitaires, énergie, engrais minéraux, consommation d'eau…) ;
    - Une meilleure mutualisation entre agriculteurs des outils de production, de stockage ou de transformation ;
- Une meilleure rémunération de la production (engagement dans des dispositifs de certification, modification des circuits de commercialisation, création de nouvelles filières…) ;
- La valorisation des sous-produits de culture ou d'élevage ;

- Une amélioration de la résilience des exploitations agricoles face aux aléas climatiques et leur vulnérabilité aux différentes crises (économique, environnementale, sanitaire).

Objectifs de performance environnementale

Les objectifs de résultats que se donne le projet en termes de maintien (si les pratiques relèvent déjà de l'agro-écologie) ou d'amélioration des performances environnementales pertinentes au regard de l'agro-écologie devront être clairement exposés. L'amélioration de la performance environnementale peut être obtenue par exemple par :

- La réduction voire la suppression de l'impact sur le milieu (eau, air, sol, biodiversité…) grâce notamment à :
  - La réduction voire la suppression des produits phytosanitaires ;
  - La réduction voire la suppression des engrais minéraux ;
  - La préservation du sol (limitation de l'érosion et du lessivage, maintien ou amélioration du stock en matière organique…) ;
  - La préservation de la ressource en eau ;
  - La diminution de la consommation énergétique ;
  - L'autonomie fourragère ;
- La réduction des émissions de carbone ;
- L'entretien et l'amélioration des puits de carbone, contribuant à l'atténuation du changement climatique ;
- La valorisation du fonctionnement de l'écosystème naturel dans la gestion de l'exploitation ;
- La valorisation de la biodiversité dans la gestion de l'exploitation ;
- La protection intégrée des troupeaux dans un objectif de limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires.

Objectifs de performance sociale

Les objectifs de résultats que se donne le projet en termes de maintien ou d'amélioration des performances sociales devront être clairement exposés. Le projet fixera au moins un objectif visant à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi, ou à lutter contre l'isolement rural, et mettre en oeuvre des mesures de nature à atteindre ses résultats. L'amélioration de la performance sociale est obtenue par exemple par :

- L'amélioration des conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés ;
- La contribution à l'emploi (création ou préservation des emplois, installation d'agriculteurs, mutualisation des emplois au travers des groupements d'employeurs…) ;
- La lutte contre l'isolement en milieu rural.

Pertinence technique des actions

GIEE RECONNAISSANCE

La modification ou la consolidation des pratiques permettant de viser des performances "économique, environnementale et sociale" envisagées par le projet devront se baser sur les principes de l'agro-écologie. Pour ce qui concerne, en particulier, les objectifs environnementaux, **le projet devra combiner plusieurs pratiques.** Les grands principes de l'agro-écologie sont donnés en annexe 3.

o Plus-value de l'action collective

Les enjeux auxquels l'agro-écologie cherche à répondre ne se limitent pas à la parcelle ou à l'exploitation. Ils se posent également à l'échelle du territoire et du paysage. Pour cette raison, le développement de pratiques agro-écologiques nécessite une bonne coordination entre les agriculteurs autour du projet et le cas échéant avec d'autres acteurs du territoire.

Le projet devra notamment démontrer en quoi l'organisation et le fonctionnement collectif des actions constituera une plus-value par rapport à la somme des actions qui seraient réalisées individuellement par chacun des agriculteurs.

o Pertinence du partenariat

Les agriculteurs devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, négociants, FRCUMA, transformateurs, distributeurs...), du développement agricole et rural (chambres d'agriculture, organismes nationaux de vocation agricole et rural...), des territoires (collectivité, parc naturel régional, syndicat de rivière, conservatoire botanique...), des instituts de recherche, des lycées agricoles ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs,...) afin de permettre une définition pertinente de leur projet et garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles.

La pertinence du partenariat doit également viser les modalités de mises à disposition des résultats du GIEE en vue de leur capitalisation.

o Caractère innovant du projet

Les collectifs d'agriculteurs sont des espaces où se conçoivent des solutions aux questions posées par les pratiques agricoles. Progressivement, de nouvelles ressources pour l'action (savoirs, savoir-faire, connaissances scientifiques...) sont créées et deviennent mobilisables par d'autres agriculteurs.

Le caractère innovant du projet sera apprécié à la fois au plan technique et sociétal. L'innovation technique concerne tout autant des nouvelles pratiques que des pratiques déjà mises en œuvre dans d'autres cadres sous réserve que soit exposé en quoi elles constituent une innovation sur le territoire sur lequel est conduit le projet. **Par ailleurs, tout projet similaire à un GIEE déjà reconnu**

sur un même territoire, pourra, après expertise approfondie, ne pas être retenu.

L'innovation peut également concerner d'autres thématiques que les pratiques agro-écologiques telles que la valorisation des produits, la production d'énergie renouvelable, l'innovation organisationnelle…

Durée et pérennité du projet

La cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires mobilisés et durée de la programmation sera vérifiée. Seront également appréciées les perspectives de poursuite des actions du collectif au-delà de la durée du projet et des aides spécifiques éventuellement perçues à ce titre.

Modalités d'accompagnement des agriculteurs

L'accompagnement doit recouvrir deux types d'actions différentes qui se complètent pour accompagner les projets :

- Appui à l'action collective et aide au pilotage du projet ;
- Accompagnement technique de l'évolution des pratiques.

Il est laissé la possibilité de disposer de plusieurs types d'accompagnement en fonction des besoins, ainsi que d'un accompagnement internalisé si les compétences existent parmi les membres du collectif.

Les projets déposés ne devront comporter aucune activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 254-6-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Exemplarité, transférabilité ou reproductibilité du projet

Une attention particulière sera apportée sur la possibilité de reproduire les processus mis en place à une échelle plus large que les seuls agriculteurs concernés par le projet.

IV. Les modalités de sélection des projets

Calendrier et dépôt du dossier de candidature

Le dossier de candidature, comportant l'ensemble des éléments mentionnés à l'annexe 1, doit être transmis en *un exemplaire informatique* (au format pdf) **sur le site « démarches simplifiées », avant le 22 mai 2026, minuit, au lien suivant** :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/b7270ae9-a54a-4d88-834d-6d912e53717e

GIEE RECONNAISSANCE

Attention : L'absence de l'un de ces documents dûment complétés, datés et signés, constitue une cause d'inéligibilité de la candidature.

Pour toutes informations ou renseignements, les candidats potentiels peuvent contacter la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté (collectifs.agroecologie.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr) ou les référents agroécologie en dans les directions départementales des territoires (voir page de garde).

Les différentes annexes en format modifiables sont disponibles sur le site internet de la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/appel-a-projet-2025-accompagnement-des-collectifs-d-agriculteurs-engages-ou-s-a3092.html

o Procédure décisionnelle

Les dossiers seront instruits par la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté.

Un récépissé attestant de la date de dépôt du dossier sera transmis aux porteurs de projet. Seuls les dossiers complets comportant les éléments et pièces attendues pourront être instruits. A la marge, des pièces complémentaires ou précisions pourront être demandées si nécessaire. Les porteurs de projet seront destinataires d'un accusé de réception de dossier complet.

Pour l'instruction des dossiers, la DRAAF organisera une rencontre entre le groupe et un comité technique afin de présenter le projet et d'y apporter éventuellement des compléments en amont de la COREAMR (voir ci-dessous). Le comité technique est composé des services déconcentrés compétents de l'Etat (DDT(M), DRAAF, DREAL), du réseau d'enseignement agricole public, des services techniques du conseil régional, de l'Institut Agro Dijon, de la Chambre Régionale d'Agriculture, de l'INRAE, de l'ADEME et des agences de l'eau. La DRAAF se réserve également le droit de convier des experts d'autres structures en fonction des thématiques portées par les dossiers examinés.

Si le projet comporte des actions sur plusieurs régions, le préfet correspondant à la région où le dossier a été déposé prendra en charge les consultations nécessaires auprès des autres préfets de région pour la bonne instruction du dossier. Il associera de même les DDT(M) et les DREAL concernées.

Après instruction des dossiers de candidature, la DRAAF recueillera l'avis du président du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et celui de la COREAMR (Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural).

Après avis du président du Conseil Régional et de la COREAMR :

- Si l'avis est favorable, **un arrêté du Préfet de région sera publié** au recueil des actes administratifs, conservé au dossier avec copie au candidat. La date de publication constituera le début de la période de réalisation du projet en qualité de GIEE.

- Si l'avis est défavorable, **une notification avec avis motivé** sera envoyée par lettre du Préfet de région à la personnalité morale candidate.

V. Les modalités de suivi d'un GIEE

Suivi des bilans

La personne morale porteuse du projet doit réaliser ***a minima* tous les trois ans**, à compter de la date publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, un bilan qui doit reprendre au moins les éléments suivants :

- La description **de l'évolution des systèmes de production** mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;

- La description des **actions effectivement mises en œuvre** ;

- Une **synthèse des résultats obtenus**, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ;

- La description de la contribution du groupement à la **capitalisation** des résultats obtenus.

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, ce bilan prendra la forme soit d'un questionnaire en ligne qui sera envoyé en amont de la date de réalisation de bilan au GIEE soit d'un entretien individuel avec la DRAAF.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend *a minima* les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet. Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en COREAMR, et en cohérence avec la capitalisation prévue.

Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

VI. Retrait de la reconnaissance

Suite à l'expertise des bilans, des modifications proposées par le porteur de projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DRAAF, la reconnaissance en qualité de GIEE peut être retirée.

Le retrait de la reconnaissance doit être pris après avis du président du Conseil Régional et de la COREAMR. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral régional.

VII. La capitalisation des résultats

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture ainsi que de **participer aux différentes journées régionales de coordination de la capitalisation.**

La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats obtenus des GIEE est ensuite assurée en lien avec ces organismes de développement agricole par l**a chambre régionale d'agriculture** au niveau régional, sous le contrôle du Préfet de région et du président du Conseil Régional.

Le programme et le déroulement des travaux de coordination menés par la chambre régionale d'agriculture doit être soumis à l'avis de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR).

Une présentation des éléments capitalisés doit également être réalisée auprès de la COREAMR au moins une fois par an.

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON Cedex
Tél : 03.80.39.30.30

CAHIER DES CHARGES DU DOSSIER DE CANDIDATURE DE DEMANDE DE FINANCEMENT EN MATIERE D'ÉMERGENCE DES GIEE

Clôture de l'appel à projets le : **22 mai 2026**

Dossier à déposer ici : https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/6d71faf5-609d-4f88-8b61-40a5f46f6d14

Des questions ?
DRAAF : collectifs.agroecologie.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
DDT : **référent agro-écologie par département**
21 : sandrine.meli@cote-dor.gouv.fr
25 : sandrine.zorn@doubs.gouv.fr
39 : florence.neret@jura.gouv.fr
58 : brigitte.boiron@nievre.gouv.fr
70 : eve.ruelle@haute-saone.gouv.fr
71 : nathalie.delara@saone-et-loire.gouv.fr
89 : bertrand.frechot@yonne.gouv.fr
90 : emmanuelle.allemann@territoire-de-belfort.gouv.fr

AGRO-ÉCOLOGIE
PRODUISONS
AUTREMENT

GIEE
GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

SOMMAIRE

CAHIER DES CHARGES DU DOSSIER DE CANDIDATURE DE DEMANDE DE FINANCEMENT EN MATIERE D'ÉMERGENCE DES GIEE 32

I. Définition d'un GIEE 34

II. Eligibilité des demandes 35

- Qui peut candidater ? 35
- Quelles sont les actions éligibles ? 36
- A quel montant d'aide peuvent prétendre les collectifs émergents ? 39

III. Critères de sélection des candidatures 39

- Les critères de premier ordre 39
- Les critères de second ordre 42

IV. Les modalités de dépôt du projet 43

- Calendrier et dépôt du dossier de candidatures 43
- La procédure décisionnelle 44
- La procédure de suivi 44
- Publicité et communication 45

I. Définition d'un GIEE

Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs et, le cas échéant, d'autres partenaires qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux, et à ce titre reconnus par l'Etat.

Tout collectif doté d'une personnalité morale dans laquelle des agriculteurs détiennent ensemble la majorité des voix au sein des instances de décision peut être reconnu au titre de son projet. La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent favorisant les synergies.

Les actions présentées devront permettre d'améliorer ou de consolider les pratiques agricoles. L'évolution des systèmes de production envisagée devra contribuer à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles tout en utilisant et préservant les écosystèmes sur lesquels s'appuie l'activité agricole. Les innovations peuvent être d'ordre technique (pratiques agro-écologiques), économique (valorisation commerciale des produits, production d'énergie renouvelable…) ou sociales (amélioration des conditions de travail, création d'emplois, organisation collective à l'échelle d'un territoire, lutte contre l'isolement, …) et doivent concourir à une amélioration de la triple performance.

Les actions prévues devront répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux du territoire où sont situées dans l'exploitation.

Disposant de la maîtrise du projet, les exploitants rechercheront et s'appuieront sur des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, distributeurs,..), des territoires (parcs naturels, collectivités locales…), des instituts de recherche, des lycées agricoles ou des membres de la société civile (associations environnementales, associations de consommateurs,…) afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite de leurs exploitations.

Enfin, afin de favoriser le développement de ces dynamiques collectives et permettre d'engager le plus grand nombre d'agriculteurs dans cette transition, les résultats des GIEE seront partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire et feront l'objet d'une capitalisation conduite par les organismes de développement agricole.

II. Eligibilité des demandes

Qui peut candidater ?

Les candidats éligibles sont **toutes les structures souhaitant accompagner un groupe d'agriculteurs portant un projet susceptible d'être reconnu GIEE**.

La structure doit donc être en mesure d'accompagner un GIEE reconnu et chaque groupe d'agriculteurs doit obligatoirement être accompagné par une structure ayant une compétence avérée d'animation de groupes.

La composition du groupe d'agriculteurs devra être détaillée mais elle n'a pas vocation à être définitive ; elle pourra évoluer au cours de la phase d'émergence dans l'objectif que la formalisation du groupe soit effective pour la phase de reconnaissance

Peut être concerné tout collectif d'agriculteurs formalisé ou non, associant ou non d'autres acteurs non-agriculteurs, souhaitant s'engager dans une démarche collective de transition agroécologique visant la triple performance de leurs exploitations. Le groupe initial devra être constitué d'un noyau d'au minimum 5 exploitations agricoles (chacune identifiée nominativement dans le dossier). Le collectif ne pourra pas comporter dans son effectif des agriculteurs déjà engagés dans un autre collectif actif, GIEE, Groupe 30000 ou réseau DEPHY ferme.

L'ébauche de projet du collectif, même si elle n'est pas finalisée, devra répondre aux objectifs généraux des GIEE.

La demande de financement doit être déposée par la structure juridique dite «porteuse» du collectif en émergence (si elle existe déjà) ou par la structure qui l'accompagne, dans le cas où le collectif n'a pas encore d'existence juridique. Cette structure doit :

- avoir une compétence avérée d'animation de groupes d'agriculteurs (qualification et formation régulière du personnel mobilisé, démonstration de l'expérience et de fiabilité),
- doit avoir un objet principal en lien avec l'agriculture,
- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique,

disposer de son n° SIRET dûment attribué.
La personne morale candidate est l'interlocuteur unique de l'administration pour toute question concernant le projet. Elle a la charge de tenir informés tous les acteurs du projet : les exploitants agricoles engagés, les partenaires impliqués, les structures d'accompagnement et l'organisme de développement agricole choisi pour la capitalisation et la diffusion des résultats et des expériences, de tous points les concernant relatifs à la reconnaissance et au suivi du projet. Elle déclare être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Ne sont pas éligibles :

- Les exploitants individuels ;
- Les collectifs ayant déjà été financés pour une émergence dans le cadre des dispositifs groupes Ecophyto 30 000 ;
- Les collectifs déjà structurés avec un projet et un plan d'action déjà construits relevant de l'agro écologie ;
- Les collectifs déjà accompagnés pour le même objet sur crédits publics ;
- Les entreprises en difficulté ;
- Les personnes morales qui n'ont pas de personnalité juridique.

Un même groupe ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature par an, et ne peut donc pas candidater la même année à la fois pour l'émergence et pour la reconnaissance GIEE ou groupes Ecophyto 30 000.

Quelles sont les actions éligibles ?

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation, ou d'appui technique liées à l'élaboration du projet du futur GIEE.

Le collectif émergent ou la structure porteuse reçoit un financement pour :

- Préciser les objectifs et thématiques provisoires de travail, ainsi que les indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs individuels et collectifs ;
- Prévoir un plan d'actions en adéquation avec les enjeux de la transition agroécologique

Le plan d'actions doit contenir a minima les actions suivantes :

- Mobiliser des agriculteurs autour d'une thématique : le projet présentera le plan de travail envisagé pour constituer le groupe, le structurer et le renforcer si besoin, et déterminer ses modalités de fonctionnement ;
- Animer le collectif;
- Chercher, dans les résultats de la recherche-développement et auprès des collectifs agro-écologiques existants, dans et hors région, les ressources (méthodes, outils, résultats) qui existent en rapport avec les objectifs visés par le groupe et les changements de pratiques qu'il souhaite mettre en œuvre. Cette phase d'appropriation est essentielle pour être en capacité d'utiliser ces résultats dans le projet du groupe, et pour candidater ensuite à la reconnaissance GIEE. Il s'agit d'identifier ces ressources, en prendre connaissance, se les approprier pour être en capacité de les utiliser dans le projet. Elle peut se faire en valorisant les ressources disponibles (méthodes, outils, résultats) ou en organisant des rencontres/échanges avec un ou des groupes dans et hors région, ayant des résultats sur les techniques alternatives ou les changements de système envisagés par le collectif candidat;

▪ Identifier et engager des partenariats opportuns à associer au projet ainsi que le contenu et les modalités à mettre en œuvre ultérieurement dans le cadre du futur GIEE. Il est demandé que le collectif rencontre au moins l'un d'entre eux pendant l'année d'émergence ;
▪ Construire un projet collectif, sur lequel les membres du collectif s'entendent et qui a vocation à être ensuite déposé dans le cadre d'une demande de reconnaissance en tant que GIEE à l'issue de la phase d'émergence.
▪ Réaliser un état des lieux agroécologique des exploitations membres du collectif (diagnostic de durabilité), au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné et des performances visées par le projet.

L'outil de diagnostic est laissé au choix du collectif et de la structure d'accompagnement, en privilégiant un outil commun pour tous les exploitants du collectif. En particulier, pourront être utilisés les outils de diagnostic agroécologique suivants :

- l'outil de diagnostic agro-écologique proposé par le ministère (http://www.diagagroeco.org/).
- l'outil IDEA : Indicateurs de Durabilité des Exploitations Agricoles (http://idea.chlorofil.fr/)
- l'outil RAD : Réseau d'Agriculture Durable (http://www.agriculture-durable.org/lagriculture-durable/evaluer-la-durabilite/).

Les groupes en émergence ne sont pas concernés par la capitalisation des résultats et expériences demandée aux GIEE reconnus.
Seules sont éligibles les opérations portant des actions en faveur du collectif en émergence dans son ensemble.

Les projets déposés ne devront comporter aucune activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 254-6-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Sont éligibles :

- **Les dépenses d'animation, d'ingénierie, de conseil et d'expertise**
  - Pilotage du projet d'émergence et accompagnement de l'action collective permettant d'assurer la construction et la vie du groupe et l'élaboration du programme d'actions collectif ;
  - Formation professionnelle et acquisition de compétences des agriculteurs du collectif en émergence, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des actions du projet ;
  - Réalisation de diagnostics agroécologiques et de durabilité des exploitations du collectif en émergence. Cela peut concerner la réalisation de diagnostics individuels d'exploitations impliquant une

évolution importante et pérenne des pratiques des membres des GIEE, qui seraient prévus dans la mise en œuvre des projets, sous réserve qu'ils s'adressent aux membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet.

- **Les charges directement liées à la mise en œuvre du projet.** Elles correspondent à des petits investissements à usage collectif et des dépenses diverses (analyses agronomiques, frais d'édition, frais d'impression, organisation logistique, fournitures…) directement liés à la mise en œuvre du projet. Le total de ces charges **ne doit pas dépasser 10% des dépenses totales**.

Ne sont pas éligibles :

- Les charges indirectes : charges de structure, … ;
- Les frais d'hébergement, de restauration, de réception autres que ceux liés à l'intervention d'experts, ne sont pas éligibles ;
- Les actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- Les dépenses d'investissement matériel individuel.
- Les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence ou des GIEE ;
- Les actions de formation professionnelle qui relèvent des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ou financées par ailleurs ;
- Les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements qui ne sont pas programmées dans le cadre précis des projets en émergence;
- Les travaux de recherche et d'expérimentation qui ne s'inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence;
- Les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale ;
- Les actions financées au titre des groupes FERME-DEPHY ou des groupes Ecophyto (diagnostic, suivi individuel et collectif des agriculteurs impliqués dans ces groupes Ecophyto, prestations ou communication…).

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué **après la date de réception de la demande de subvention** et **avant la date de fin des actions** prévues dans la convention d'attribution de la subvention. L'opération objet de la demande d'aide doit démarrer l'année de candidature à l'appel à projets.

GIEE EMERGENCE

Toute dépense devra être **justifiée par une facture** (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes, de l'organisme, dédiés à la réalisation du projet.

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet **peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail**, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ils peuvent aussi valoriser en dépense une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie. Ce temps d'animation des agriculteurs est valorisé au taux horaire du SMIC.

A quel montant d'aide peuvent prétendre les collectifs émergents ?

Le montant de la subvention CASDAR susceptible d'être apportée à un projet est **au maximum de 10 000 €** pour la durée du projet et **ne peut être supérieur à 80% du coût total des dépenses éligibles** du projet. Si les demandes sont supérieures à l'enveloppe disponible, un plafond régional pourra être appliqué. Par ailleurs, le montant de la subvention demandée **ne peut être inférieur à 1 000 €.**

La durée pendant laquelle les dépenses d'émergence sont éligibles est de **1 an maximum** à compter de la date de réception de la demande de subvention attestée par un récépissé délivré par la DRAAF.

Le dossier de demande de financement renseigné, daté et signé doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires et des points mentionnés dans les annexes 1 à 5, permettant d'en vérifier la conformité

Ce plan de financement doit inclure **obligatoirement :**

- **1 journée par an** pour participer à une réunion régionale organisée par la Chambre Régionale d'Agriculture.
- **1 rencontre avec un autre collectif** engagé dans l'agro-écologie : autre groupe 30 000 en reconnaissance, groupe GIEE ou groupe DEPHY.

III. Critères de sélection des candidatures

Les réflexions conduites durant la phase d'émergence doivent s'inscrire dans les critères de reconnaissance des GIEE énumérés ci-dessous.

Les critères de premier ordre

- **Structuration de filières répondant aux objectifs de souveraineté alimentaire, d'adaptation au changement climatique et de préservation des ressources naturelles**

Sont particulièrement ciblées :

- Les filières **fruits** et **légumes ;**
- Les filières valorisant les productions issues de l'élevage durable ;

- Les filières qui valorisent des cultures structurellement économes **en intrants** : le chanvre, le sarrasin, la luzerne, le miscanthus, le sainfoin, ou toute autre culture dont la conduite démontre une absence ou une faible utilisation de fertilisants et/ou de produits phytosanitaires ;
- Les filières qui valorisent des **techniques favorables à la non-utilisation ou faible utilisation d'intrants**, comme par exemple : l'agriculture biologique, les systèmes herbagers extensifs, la valorisation du bocage…

➢ **Réponse aux problématiques des zones intermédiaires**

Une priorité sera donnée aux collectifs émergents situés en zone intermédiaire qui souhaitent mettre en œuvre des projets visant à apporter des réponses aux problématiques rencontrées dans ces zones. Les thématiques attendues pour ces collectifs en zones intermédiaires sont les suivantes : le changement de système de l'exploitation (diversification des cultures, réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires dont conversion à l'agriculture biologique), l'agriculture de conservation des sols, la mutualisation des outils de production, les démarches de filières, la réintroduction ou la consolidation d'activité d'élevage, l'autonomie alimentaire des élevages, le développement d'interactions entre productions végétales et productions animales.

Pour répondre à ce critère de sélection, les agriculteurs membres du collectif doivent être **situés en zones intermédiaires** telles que définies au sens de la MAEC « systèmes de grandes cultures adaptées aux Zones Intermédiaires » **ou exploiter des parcelles situées majoritairement en zones intermédiaires**.

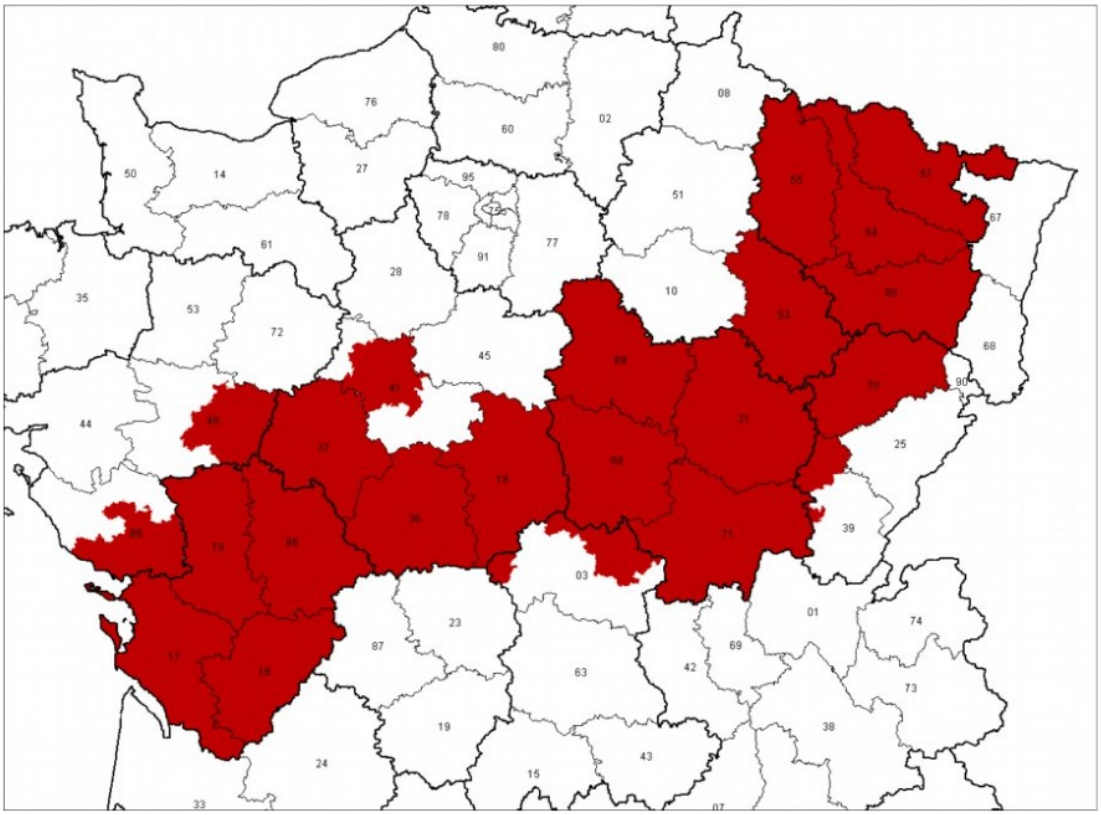

Délimitation des zones intermédiaires

- **Ambition agro-écologique et approche systémique**

L'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques et environnementales et de reconception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial local et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours **à un ensemble cohérent de techniques en synergie**, l'agro-écologie ne peut être réduite à une technique particulière.

Il s'agit ici de privilégier :

- Pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant ;
- Pour les collectifs déjà engagés, les projets consistant à poursuivre / aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l'aval, actions d'ordre

sociétale…) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.

- **Amélioration de la résilience des exploitations agricoles face aux changements globaux et aux aléas biotiques, climatiques et économiques**

Par exemple :

- Valoriser et préserver la biodiversité en milieu agricole, en diversifiant les productions à différentes échelles (du niveau intra-parcellaire au niveau paysager), en mobilisant la sélection génétique et en favorisant les complémentarités élevage-culture ;

- Accompagner l'adaptation des systèmes de production animale et végétale face aux aléas et au changement climatique, en s'appuyant notamment sur une gestion économe et efficiente de l'eau ;

- Renforcer la gestion intégrée de la santé animale et végétale, en développant la place des mesures préventives ou alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse ou d'antimicrobiens (gestion de l'assolement, sélection génétique, biocontrôle, méthodes de biosécurité, gestion mécanique, etc…) ;

- Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture, et développer les techniques permettant de stocker du carbone (et valorisation associée) ;

- Développer l'autonomie protéique et azotée de l'agriculture française et des territoires.

- **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval**

Prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales…

Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux (PAT), des programmes de protection de captages et les projets intégrant la modification, selon les principes de l'agro-écologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) devront être plus particulièrement ciblés.

Les critères de second ordre

Des critères de second ordre seront utilisés afin de départager les dossiers.

- **Appropriation du projet par le collectif d'agriculteur**

Seront privilégiés, les projets dont le portage est initié par un collectif d'agriculteurs. L'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre devra être concrète et réelle.

- **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet**

GIEE EMERGENCE

La pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Les actions envisagées devront concerner l'ensemble du collectif.

- **Suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide**

  Ce critère répond aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, les projets travaillant sur cette thématique seront à privilégier et à mettre en valeur lors de la mise en œuvre du plan d'actions.

- **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique**

La structure porteuse et/ou d'accompagnement doit avoir des compétences en matière d'animation et d'appui technique.

- **Qualité et cohérence** de la présentation de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.

IV. Les modalités de dépôt du projet

Calendrier et dépôt du dossier de candidatures

Le dossier de candidature (annexes 2_et 3), comportant l'ensemble des éléments mentionnés à annexe 1, doit être transmis en **un exemplaire informatique (au format pdf) à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté** au plus tard **le 22 mai 2026 minuit.**

Le dossier de candidature, comportant l'ensemble des éléments mentionnés à l'annexe 1, doit être transmis en *un exemplaire informatique* (au format pdf) **sur le site « démarches simplifiées » au lien suivant** :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/6d71faf5-609d-4f88-8b61-40a5f46f6d14

Attention : L'absence de l'un de ces documents dûment complétés, datés et signés, constitue une cause d'inéligibilité de la candidature.

Pour toutes informations ou renseignements, les candidats potentiels peuvent contacter la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté (collectifs.agroecologie.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr) ou les référents agroécologie en département (voir page de garde).

Les différentes annexes en format modifiables sont disponibles sur le site internet de la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/appel-a-projet-2025-accompagnement-des-collectifs-d-agriculteurs-engages-ou-s-a3092.html .

GIEE EMERGENCE

La procédure décisionnelle

La DRAAF accuse réception du dossier de candidature et s'assure de sa complétude. Elle réalise l'instruction des demandes d'aides. Un récépissé attestant de la date de dépôt du dossier sera transmis aux porteurs de projet.

Seuls les dossiers complets comportant les éléments et pièces attendues pourront être instruits. A la marge, des pièces complémentaires ou précisions pourront être demandées si nécessaire. Les porteurs de projet seront destinataires d'un accusé de réception de dossier complet.

Pour l'instruction des dossiers, la DRAAF organisera une rencontre entre le groupe et un comité technique afin de présenter le projet et d'y apporter éventuellement des compléments en amont de la COREAMR (voir ci-dessous). Le comité technique est composé des services déconcentrés compétents de l'Etat (DDT(M), DRAAF, DREAL), du réseau d'enseignement agricole public, des services techniques du conseil régional, de l'Institut Agro Dijon, de la Chambre Régionale d'Agriculture, de l'INRAE, de l'ADEME et des agences de l'eau. La DRAAF se réserve également le droit de convier des experts d'autres structures en fonction des thématiques portées par les dossiers examinés.

Si l'avis retenu est favorable, les bénéficiaires de l'aide apportée par le MAASA signent une convention qui précise le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. La convention précise notamment les modalités de suivi et de contrôle. Dans le cas d'un avis défavorable, une notification avec avis motivé est envoyée au candidat.

La procédure de suivi

La personne morale doit obligatoirement tenir informée la DRAAF de toute modification des actions retenues pour le financement. Les modifications du projet, notifiées à la DRAAF, doivent être prises en compte.

A la fin de la phase d'émergence, **le collectif et sa structure d'accompagnement s'engagent à transmettre** à la DRAAF :

- **le bilan technique** des actions menées pendant la phase d'émergence, contenant quelques indicateurs de moyens. Le bilan technique a pour objectifs de s'assurer que les actions prévues ont bien été mises en œuvre (notamment pour celles qui bénéficient d'un accord de financement), mais également de disposer d'une vision d'ensemble des activités du groupe pendant l'émergence, appuyée sur quelques indicateurs, et l'identification des réussites et des freins rencontrés. Le bilan doit également préciser si le travail d'émergence va déboucher sur une candidature à la reconnaissance en tant que GIEE ou groupe Ecophyto 30 000.
- **le projet de plan d'actions** qui a vocation à être déposé dans le cadre de la demande de reconnaissance en tant que GIEE.

Le bilan comprend notamment :

- Les actions d'accompagnement des agriculteurs (nombre de réunions collectives, nombre d'agriculteurs présents, nombre de visites individuelles des agriculteurs du groupe…) ;
- Les activités auxquelles a participé le collectif (rencontres avec d'autres collectifs, visite d'essais, salons, conférence, formations…) ;
- Les diagnostics de durabilité réalisés dans le cadre du programme annuel ou indépendamment (précédemment ou hors aide financière par exemple) : nombre, outil utilisé… ;
- Les collectifs (DEPHY, GIEE, collectifs 30 000, démarches territoriales, autres …) avec lesquels des liens ont été établis ou renforcés ;
- Les partenaires rencontrés par le groupe et les partenariats formalisés ;
- Les réussites, difficultés, attentes, …identifiés à l'issue de l'année d'émergence.

Publicité et communication

L'appel à projets est publié sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté qui relaie cette publication auprès de l'ensemble des têtes de réseaux.

CAHIER DES CHARGES DU DOSSIER DE CANDIDATURE DE DEMANDE DE FINANCEMENT EN MATIERE D'ANIMATION, D'APPUI TECHNIQUE ET DE CAPITALISATION DES RESULTATS ET EXPERIENCES DES GIEE RECONNUS OU EN COURS DE RECONNAISSANCE

Clôture de l'appel à projets le : **5 juin 2026**
Dossier à déposer ici
https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/6d71faf5-609d-4f88-8b61-40a5f46f6d14

Des questions ?
DRAAF : collectifs.agroecologie.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DDT : **référent agro-écologie par département**
21 : sandrine.meli@cote-dor.gouv.fr
25 : sandrine.zorn@doubs.gouv.fr
39 : florence.neret@jura.gouv.fr
58 : brigitte.boiron@nievre.gouv.fr
70 : eve.ruelle@haute-saone.gouv.fr
71 : nathalie.delara@saone-et-loire.gouv.fr
89 : bertrand.frechot@yonne.gouv.fr
90 : emmanuelle.allemann@territoire-de-belfort.gouv.fr

SOMMAIRE

CAHIER DES CHARGES DU DOSSIER DE CANDIDATURE DE DEMANDE DE FINANCEMENT EN MATIERE D'ANIMATION, D'APPUI TECHNIQUE ET DE CAPITALISATION DES RESULTATS ET EXPERIENCES DES GIEE RECONNUS OU EN COURS DE RECONNAISSANCE....46

I. Eligibilité des demandes....48

- Qui peut candidater ?....48
- Quelles sont les actions éligibles ?....49
- A quel montant d'aide peuvent prétendre les GIEE ?....50

II. Critères de sélection des candidatures....51

- Les critères de premier ordre....51
- Les critères de second ordre....53

III. Les modalités de dépôt du projet....55

- Calendrier et dépôt du dossier de candidatures....55
- La procédure décisionnelle....55
- La procédure de suivi....56
- Publicité et communication....56

Annexe INDICATEURS de résultats....57

GIEE ANIMATION

Créés par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les GIEE constituent un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises, de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales. L'approche système consistant à mobiliser conjointement plusieurs leviers, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de l'exploitation dans son territoire, constitue le socle de l'approche agro-écologique.

Cet appel à projets **renforce le soutien aux GIEE** pour financer l'animation et l'appui technique. Il contribue financièrement à la mise en œuvre de projets de GIEE ambitieux du point de vue **de la réflexion systémique** engagée et du point de vue de **la diffusion et de la capitalisation des résultats et expériences envisagées**. Parmi ces GIEE, une attention particulière sera portée aux GIEE apportant **une réponse structurelle à la crise de l'élevage et à ceux qui travaillent sur l'adaptation des pratiques au changement climatique**.

Le présent appel à projets mobilise des fonds CASDAR. Il constitue un socle qui peut être complété par d'autres financeurs. Une attention particulière sera portée à la bonne complémentarité de ce concours financier avec les autres outils financiers qui peuvent accompagner les projets des GIEE.

I. Eligibilité des demandes

Qui peut candidater ?

Les candidats éligibles sont **les GIEE reconnus en Bourgogne-Franche-Comté ou en cours de reconnaissance**.

Est également éligible **la structure chargée de l'accompagnement** ou **de la capitalisation des résultats**, identifiée comme telle dans le dossier de demande de reconnaissance GIEE.

Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, **par GIEE** reconnu ou en cours de reconnaissance.

Les candidats dont tout ou partie du projet a déjà bénéficié des financements CASDAR de l'appel à projets Mobilisation Collective pour l'Agro-Ecologie ou a été bénéficiaire des appels à projets précédents relatif à l'animation des GIEE **sont éligibles mais non prioritaires**.

Ne sont pas éligibles :

- Les candidats qui ne seront pas reconnus GIEE à l'issue de la phase d'instruction de leur demande de reconnaissance ;
- Les exploitants individuels.

GIEE ANIMATION

Le dossier de demande de financement renseigné, daté et signé doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires et des points mentionnés dans les annexes 1 à 5, permettant d'en vérifier la conformité.

Les bénéficiaires des actions sont **l'ensemble des exploitants agricoles membres des GIEE** reconnus en Bourgogne-Franche-Comté.

Pour les groupes arrivés au terme de leur reconnaissance, il est possible de candidater à nouveau. Vous devez fournir une actualisation des diagnostics individuels de durabilité et justifier dans le dossier de candidature de la bonne réalisation des actions mises en place lors de la première reconnaissance, justifié par la fourniture d'un bilan.

Quelles sont les actions éligibles ?

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation, ou d'appui technique liées à des actions prévues et mentionnées dans le projet du GIEE reconnu (ou en cours de reconnaissance).

Sont éligibles :

- **Les dépenses d'animation, d'ingénierie, de conseil et d'expertise**
  - Pilotage et accompagnement de l'action collective permettant d'assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite des projets ;
  - Formation professionnelle et acquisition de compétences des exploitants agricoles nécessaires à la mise en œuvre du projet, excepté les actions des fonds de formation mis en œuvre par VIVEA ;
  - Appui collectif à la mise en œuvre des actions des projets ;
  - Enregistrement et suivi des résultats et expériences des GIEE reconnus. Cela peut concerner la réalisation de diagnostics individuels d'exploitations impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques des membres des GIEE, qui seraient prévus dans la mise en œuvre des projets, sous réserve qu'ils s'adressent aux membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet. Le financement des diagnostics individuels demandés dans le dossier de reconnaissance GIEE n'est pas éligible. ;
  - Communication, transfert et diffusion des résultats et expériences acquis dans le cadre des GIEE reconnus : il s'agit des actions d'information, d'échanges, de démonstrations et de visites d'exploitations mettant en relation les différents types d'acteurs visant à promouvoir les projets de GIEE et diffuser les résultats des expériences. Elles doivent être menées en articulation avec la mission confiée à la Chambre Régionale d'Agriculture en vue de la capitalisation et la diffusion des résultats des GIEE.
- **Les charges directement liées à la mise en œuvre du projet.** Elles correspondent à des petits investissements à usage collectif et des dépenses diverses (analyses agronomiques, frais d'édition, frais

d'impression, organisation logistique, fournitures…) directement liés à la mise en œuvre du projet. Le total de ces charges **ne doit pas dépasser 10% des dépenses totales**.

Ne sont pas éligibles :

- Les charges indirectes : charges de structure, … ;
- Les frais d'hébergement, de restauration, de réception autres que ceux liés à l'intervention d'experts, ne sont pas éligibles
- les actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- les dépenses d'investissement matériel individuel.

Les projets déposés ne devront comporter aucune activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 254-6-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué **après la date de réception de la demande de subvention** et **avant la date de fin des actions** d'animation/appui technique prévue dans la convention d'attribution de la subvention. L'opération objet de la demande d'aide doit démarrer l'année de candidature à l'appel à projets animation des GIEE.

Toute dépense devra être **justifiée par une facture** (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes, de l'organisme, dédiés à la réalisation du projet.

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet **peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail**, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ce temps d'animation des agriculteurs est valorisé au taux horaire du SMIC.

A quel montant d'aide peuvent prétendre les GIEE ?

Le montant de la subvention CASDAR susceptible d'être apportée à un projet est **au maximum de 50 000 €** pour la durée du projet et **ne peut être supérieur à 80% du coût total des dépenses éligibles** du projet. Si les demandes sont supérieures à l'enveloppe disponible, un plafond régional pourra être appliqué. Par ailleurs, le montant de la subvention demandée **ne peut être inférieur à 5 000 €.**

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de **3 ans maximum** à compter de la date de réception de la demande de subvention attestée par un récépissé délivré par la DRAAF. **Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE**, aussi elles ne peuvent être réalisées au-delà du terme du projet figurant dans la décision de

reconnaissance du GIEE ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.

Remarque : dans le cadre du processus d'instruction des demandes de financements et en lien avec le montant limité de l'enveloppe, **il peut être décidé de ne retenir qu'une partie du projet éligible, en ciblant la subvention sur certaines actions en particulier.**

Ce plan de financement doit inclure **obligatoirement :**

- **1 journée par an** pour participer à une réunion régionale organisée par la Chambre Régionale d'Agriculture sur la coordination de la capitalisation.
- **1 à 2 jours par an** consacrés à de la capitalisation (supports de diffusions, …).
- **1 rencontre avec un autre collectif** engagé dans l'agro-écologie : autre groupe 30 000 en reconnaissance, groupe GIEE ou groupe DEPHY.

II. Critères de sélection des candidatures

Les critères de premier ordre

- **Structuration de filières** répondant aux objectifs de souveraineté alimentaire, d'adaptation au changement climatique et de préservation des ressources naturelles

Sont particulièrement ciblées :

- Les filières **fruits** et **légumes ;**
- Les filières valorisant les productions issues de l'élevage durable ;
- Les filières qui valorisent des cultures structurellement économes **en intrants** : le chanvre, le sarrasin, la luzerne, le miscanthus, le sainfoin, ou toute autre culture dont la conduite démontre une absence ou une faible utilisation de fertilisants et/ou de produits phytosanitaires ;
- Les filières qui valorisent des **techniques favorables à la non-utilisation ou faible utilisation d'intrants**, comme par exemple : l'agriculture biologique, les systèmes herbagers extensifs, la valorisation du bocage…

- **Réponse aux problématiques des zones intermédiaires**

Une priorité sera donnée aux collectifs émergents situés en zone intermédiaire qui souhaitent mettre en œuvre des projets visant à apporter des réponses aux problématiques rencontrées dans ces zones. Les thématiques attendues pour ces collectifs en zones intermédiaires sont les suivantes : le changement de système de l'exploitation (diversification des cultures, réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires dont conversion à l'agriculture biologique), l'agriculture de conservation des sols, la mutualisation des outils de production, les démarches de filières, la réintroduction ou la consolidation

d'activité d'élevage, l'autonomie alimentaire des élevages, le développement d'interactions entre productions végétales et productions animales.

Pour répondre à ce critère de sélection, les agriculteurs membres du collectif doivent être **situés en zones intermédiaires** telles que définies au sens de la MAEC « systèmes de grandes cultures adaptées aux Zones Intermédiaires » **ou exploiter des parcelles situées majoritairement en zones intermédiaires**.

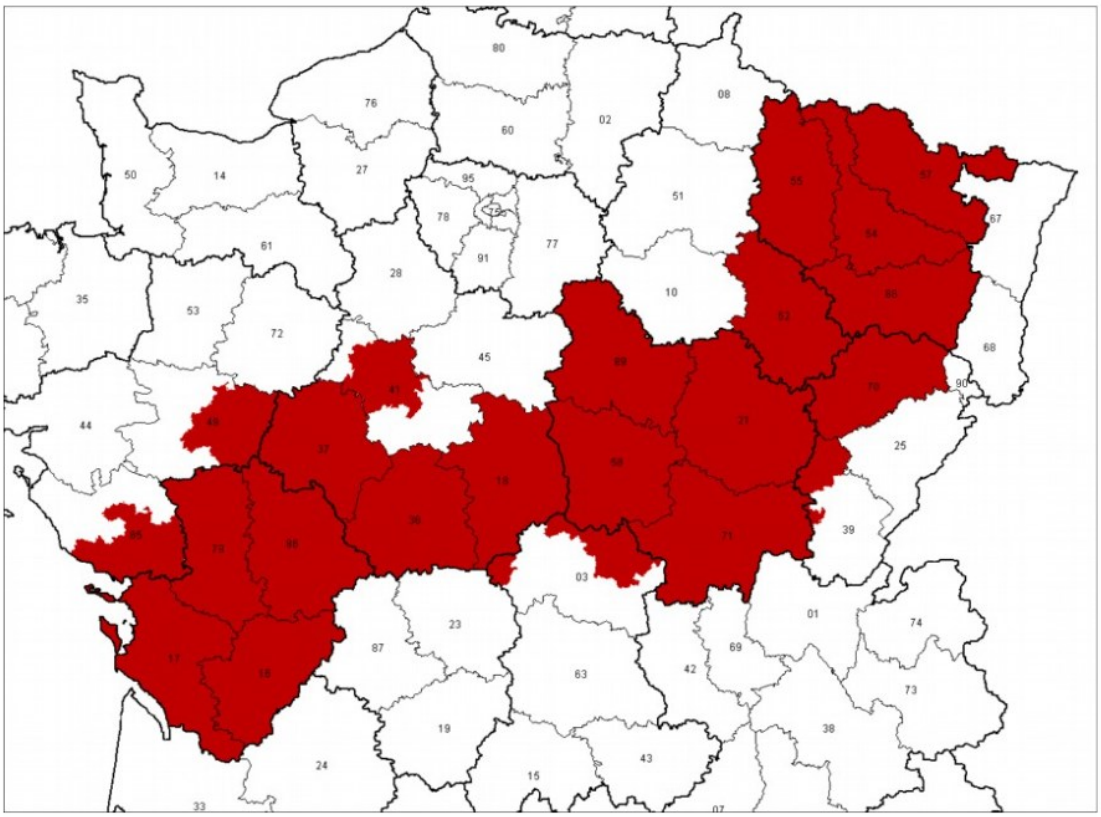

Délimitation des zones intermédiaires

- **Ambition agro-écologique et approche systémique**

L'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques et environnementales et de reconception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial local et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours **à un ensemble cohérent de techniques en synergie**, l'agro-écologie ne peut être réduite à une technique particulière.

Il s'agit ici de privilégier :

- Pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant ;
- Pour les collectifs déjà engagés, les projets consistant à poursuivre / aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l'aval, actions d'ordre sociétale…) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.

➢ **Amélioration de la résilience des exploitations agricoles face aux changements globaux et aux aléas biotiques, climatiques et économiques**

Par exemple :

- Valoriser et préserver la biodiversité en milieu agricole, en diversifiant les productions à différentes échelles (du niveau intra-parcellaire au niveau paysager), en mobilisant la sélection génétique et en favorisant les complémentarités élevage-culture ;

- Accompagner l'adaptation des systèmes de production animale et végétale face aux aléas et au changement climatique, en s'appuyant notamment sur une gestion économe et efficiente de l'eau ;

- Renforcer la gestion intégrée de la santé animale et végétale, en développant la place des mesures préventives ou alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse ou d'antimicrobiens (gestion de l'assolement, sélection génétique, biocontrôle, méthodes de biosécurité, gestion mécanique, etc…) ;

- Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture, et développer les techniques permettant de stocker du carbone (et valorisation associée) ;

- Développer l'autonomie protéique et azotée de l'agriculture française et des territoires.

➢ **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval**

Prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales… Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux (PAT), des programmes de protection de captages et les projets intégrant la modification, selon les principes de l'agro-écologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) devront être plus particulièrement ciblés.

Les critères de second ordre

Des critères de second ordre seront utilisés afin de départager les dossiers.

➢ **Très bonne appropriation du projet par le collectif d'agriculteur.**

GIEE ANIMATION

Seront privilégiés, les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif. L'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle ;

- **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet**

La pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs (et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif).

- **Suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide**

Ce critère répond aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, les projets travaillant sur cette thématique seront à privilégier et à mettre en valeur lors de la mise en œuvre du plan d'actions.

- **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique.**

Les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE.

- **Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences dans les réseaux concernés, dans la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche …)**

Les actions sont en lien avec la coordination des actions de capitalisation menée par le réseau des chambres d'agricultures. Les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet sont bien décrits et ambitieux. Ils sont conformes à l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15/01/2019 relative à la mise en œuvre de la capitalisation des GIEE et aux décisions arrêtées en région en matière de capitalisation et de coordination.

- **Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation (suivi) et de résultat adoptés.**

Des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économique(s), environnemental(ux) et social(ux) doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet (qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés).

- **Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE**

Dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements dont dispose déjà le GIEE (ou bien qu'il escompte). Les éventuels financements dont peuvent bénéficier les structures

d'accompagnement des GIEE concernant l'appui aux GIEE, via leurs réseaux, seront également pris en considération. Les GIEE n'ayant pas encore bénéficié d'aide à l'animation seront sélectionnés en priorité.

- **Qualité et cohérence** de la présentation de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés ;

Pour procéder au classement des dossiers conformément aux priorités régionales, le comité de sélection se fondera, en plus du dossier de candidature au présent appel à projets, sur tout document lié à la reconnaissance des GIEE concernés : évaluations et avis du comité d'expertise, avis de la COREAMR et du Conseil régional, dossier de candidature du GIEE…

Les GIEE portant des demandes de financements non soldés ne seront pas prioritaires.

III. Les modalités de dépôt du projet

Calendrier et dépôt du dossier de candidatures

Le dossier de candidature (annexes 2_et 3), comportant l'ensemble des éléments mentionnés à annexe 1, doit être transmis en **un exemplaire informatique (au format pdf) à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté** au plus tard **le 5 juin 2026 minuit.**

Le dossier de candidature, comportant l'ensemble des éléments mentionnés à l'annexe 1, doit être transmis en *un exemplaire informatique* (au format pdf) **sur le site « démarches simplifiées » au lien suivant** :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/6d71faf5-609d-4f88-8b61-40a5f46f6d14

Attention : L'absence de l'un de ces documents dûment complétés, datés et signés, constitue une cause d'inéligibilité de la candidature.

Pour toutes informations ou renseignements, les candidats potentiels peuvent contacter la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté (collectifs.agroecologie.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr) ou les référents agroécologie en département (voir page de garde).

Les différentes annexes en format modifiables sont disponibles sur le site internet de la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté.

La procédure décisionnelle

La DRAAF accuse réception du dossier de candidature et s'assure de sa complétude. Elle réalise l'instruction des demandes d'aides. Un récépissé attestant de la date de dépôt du dossier sera transmis aux porteurs de projet.

Seuls les dossiers complets comportant les éléments et pièces attendues pourront être instruits. A la marge, des pièces complémentaires ou précisions pourront être demandées si nécessaire. Les porteurs de projet seront destinataires d'un accusé de réception de dossier complet.

Pour l'instruction des dossiers, la DRAAF s'appuiera sur les services déconcentrés compétents de l'ETAT (DDT(M), DREAL) et le réseau d'enseignement agricole public impliquant les établissements dans le processus d'analyse des dossiers. Dans le cas particulier de candidatures sur des territoires interrégionaux, la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté consultera les DRAAF des autres régions concernées.

Si l'avis retenu est favorable, les bénéficiaires de l'aide apportée par le MAASA signent une convention qui précise le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. La convention précise notamment les modalités de suivi et de contrôle. Dans le cas d'un avis défavorable, une notification avec avis motivé est envoyée au candidat.

La procédure de suivi

La personne morale doit obligatoirement tenir informé la DRAAF de toute modification des actions retenues pour le financement. Les modifications du projet, notifiées à la DRAAF, doivent être prises en compte.

Le retrait éventuel de la reconnaissance GIEE conduit à revoir le financement des actions.

Publicité et communication

L'appel à projets est publié sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté qui relaie cette publication auprès de l'ensemble des têtes de réseaux.

Annexe INDICATEURS de résultats

Document issu de la DRAAF Nouvel Aquitaine

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Nouvelle-Aquitaine.

La liste des indicateurs agro-écologiques des GIEE

Les GIEE doivent choisir les indicateurs les plus pertinents, au vu de la principale action agro-écologique mise en œuvre au sein du GIEE, **l'objectif est d'avoir 6 à 8 indicateurs suivis par GIEE sur plusieurs années, 3 à 4 indicateurs de la performance environnementale, au moins 2 indicateurs de la performance économique, au moins 1 indicateur de la performance sociale .** Les exploitations agricoles d'un même GIEE doivent suivre les mêmes indicateurs afin de pouvoir réaliser une consolidation des indicateurs au niveau du GIEE. L'objectif est de mesurer les effets des changements de pratiques sur la durée du projet.

Les indicateurs à l'échelle des parcelles, sont à calculer sur les parcelles concernées par les pratiques agro-écologiques. La SAU est à prendre en compte dans sa globalité. La surface emblavée correspond aux terres arables mises en culture l'année considérée.
(1) ces indicateurs sont à calculer, uniquement, pour les parcelles qui sont concernées par la mise en place de pratiques agro-écologiques au sein de l'exploitation agricole.

Performance environnementale :

GIEE ANIMATION

Performance environnementale :

Les intrants	Dose moyenne globale d'azote ou bilan azoté kg/ha (1); IFT fongicide /par type de cultures (1); IFT herbicide /par type de cultures (1) ; IFT Insecticide ou quantité d'insecticide (exclure les traitements obligatoires comme la flavescence dorée,…) /par type de cultures (1) ; IFT Hors Herbicide /par type de cultures (1) ; Quantité de produits de bio-contrôle épandue en moyenne sur l'exploitation/ha (1); Volume d'eau consommé en m³ /ha (Grandes Cultures, arboriculture et maraichage) (1); Nbre d'ha recevant un épandage de digestat/ SAU ; Quantité moyenne de digestat épandue/de cendres/d'engrais verts/ha ; Quantité de matière active antibiotique/UGB/an ;
Qualité du Sol	Nbre d'ha de légumineuses/SAU en intercultures ou en cultures associées à une culture principale (légumineuses fourragères et oléo-protéagineuses); Nbre d'ha de cultures CIVE (Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique) destinées à la méthanisation/SAU ; Nbre d'ha couverts en intercultures (cultures intermédiaires ou dérobées)/SAU emblavée

GIEE ANIMATION

Qualité du Sol

Nbre d'ha en couverts végétaux en inter-rangs (viticulture, arboriculture, maraichage) ;

Nombre de cultures différentes représentant plus de 10 % de la SAU emblavée ;

Nbre d'ha en semis direct/SAU emblavée ;

Nbre d'ha en Technique culturale simplifiée/SAU emblavée ;

Nbre d'ha en désherbage mécanique/SAU emblavée;

Taux de matière organique des surfaces en conservation du sol

Pratiques Alternatives

Nbre d'ha en confusion sexuelle/ SAU arboricole ou maraichère ou viticole ;

Nbre d'ha en lutte biologique intégrée par introduction d'auxiliaires/SAU arboricole ou maraichère ou viticole ;

Nbre d'ha de prairies en paturage tournant dynamique ou techno-paturage/SAU (rotation des troupeaux sur les prairies tous les 3/4 jours) ;

Biodiversité

Nbre d'ha conduits en agro-foresterie/SAU ;

Part des Infrastructures Agro-Ecologique/SAU hors Prairies permanentes : dossier PAC ;

Nbre d'ha implantés en semences issues de variétés population ;

Performance économique :

Production

Rdt moyen par type de cultures (regroupement de culture du dossier PAC) concerné par les pratiques agro-écologiques ;

Quantités de fourrages produits sur exploitation (en T Matières sèches)/ Quantités de fourrages consommés (T Matières sèches) ;

Quantités de concentrés alimentaires et compléments alimentaires achetés (en kg)/ quantités de concentrés consommées (en kg) ;

Part des quantités échangées avec d'autres exploitations (semences,effluents, foin, céréales, pailles)/ quantités consommées sur exploitation ;

Charges

Coût des intrants € /ha (semences, phyto et engrais en moyenne sur l'exploitation) ;

Coût de mécanisation €/ha (équipement, énergie en moyenne sur l'exploitation) ;

Coût des achats d'aliments extérieurs €/ha (concentrés, fourrages etc...en moyenne sur l'exploitation) €/ha ;

Temps passé à la sélection et autoproduction de semences en jours/an ;

Revenu	Coût de production /ha ou /kg de viande ou litre de lait ; Marges Brutes/ha ou marges brutes/UMO ou marges brutes/UGB Résultat courant/UMO

Performance sociale

- Nbre d' UTH ou UMO sur exploitation ;

- Nombre de journées d'échange, d'information, de formation sur l'agro-écologie /an ;

- Taux de satisfaction par rapport aux nouvelles pratiques de travail agro-écologique: pas mieux = 0 point ; mieux=2 points; beaucoup mieux= 4 points.

- Taux de satisfaction par rapport au travail en collectif : pas mieux = 0 point ; mieux= 2 points ; beaucoup mieux = 4 points.